MT 31 -   
Lettre d’information adressée à l’employeur pour exercer un mandat social

Selon l’article L.234-71 du Code du travail, les salariés remplissant le mandat de membre d’une chambre professionnelle, de membre d’un organe d’une institution de sécurité sociale, d’assesseur auprès du Tribunal du travail, d’assesseur-assuré et d’assesseur-employeur du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale ont droit à un congé spécial pour remplir leur mandat.

Ils doivent aviser leur employeur chaque fois qu’ils sont appelés à l’exercice de leur mandat.

Pendant ce congé, les salariés qui exercent l’un de ces mandats ou l’une de ces fonctions peuvent s’absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur salaire normal pour remplir leurs mandats ou fonctions.

L’interruption du travail pendant le temps requis pour cet exercice n’autorise pas l’employeur à résilier le contrat avant terme.

Il est remboursé à l’employeur, à charge de la chambre professionnelle, de l’institution de sécurité sociale ou de la juridiction, un montant correspondant au salaire brut majoré des cotisations patronales versées aux institutions de sécurité sociale pendant la période pendant laquelle le salarié s’est absenté du travail pour remplir son mandat.

Selon le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale, ce congé spécial pour mandat social comprend pour chaque réunion ou pour chaque audience des institutions et juridictions y énumérées un nombre maximum de 4 heures de travail.

Le congé spécial pour mandat social ne peut être utilisé par les personnes concernées que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat.

Le congé pour mandat social est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé pour mandat social ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé pour mandat social continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

Pour les membres et assesseurs salariés, le remboursement à l'employeur à charge de la chambre professionnelle, de l'institution de sécurité sociale ou de la juridiction concernée du salaire est effectué une fois par an sur base d'une déclaration à présenter à l'institution ou à la juridiction concernée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé. Faute de présentation de la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque membre ou assesseur reçoit du président de l'institution ou de la juridiction concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande en remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de la personne intéressée.

Les membres et assesseurs non-salariés exerçant une occupation professionnelle sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par la chambre professionnelle, l'institution de sécurité sociale ou la juridiction concernée sur base d'une déclaration à présenter à l'institution ou à la juridiction concernée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée. Faute de présentation de la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du président de l'institution ou de la juridiction concernée. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l’employeur)

(Lieu et date)

Concerne : mon congé social au titre de mon mandat de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Madame/Monsieur* [[1]](#footnote-1)*,*

Par la présente, je vous informe que j'ai été *élu(e)/désigné(e)* 1\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Les salariés remplissant le mandat ont droit à un congé spécial pour remplir leur mandat, selon l’article L.234-71 du Code du travail. À cette fin, ils avisent leur employeur chaque fois qu'ils sont appelés à exercer leur mandat.

Pendant ce congé, les salariés peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leurs mandats ou fonctions avec maintien de leur rémunération normale. L'interruption du travail pendant le temps requis pour cet exercice n'autorise pas l'employeur à résilier le contrat avant terme.

Le congé pour mandat social est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables. La durée du congé pour mandat social ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale. Les bénéficiaires du congé pour mandat social continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle. Le congé pour mandat social a une durée maximale de 4 heures de travail pour chaque réunion ou pour chaque audience des institutions et juridictions, avec remboursement de l'employeur (voir infra).

Au-delà des 4 heures, le salarié bénéficie d'une simple dispense de travail avec maintien de la rémunération par l'employeur sans remboursement possible.

Dans la limite énoncée ci-dessus, l'employeur se voit rembourser un montant correspondant au salaire brut majoré des cotisations patronales versées aux institutions de sécurité sociale pendant la période pendant laquelle le salarié s'est absenté du travail pour remplir son mandat.

Ce remboursement est effectué une fois par an sur base d'une déclaration à présenter à l'institution débitrice au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé. Faute de présentation de la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu. Cette déclaration est faite sur base d'une fiche que chaque mandataire reçoit de l'institution débitrice et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande en remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de la personne intéressée.

Me tenant à votre disposition pour tout autre renseignement, veuillez agréer, *Madame/Monsieur* 1, l'expression de mes sentiments très distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature)

1. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-1)